

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie

LA MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS CONTAMINE sis 5 rue Fresnel - Zone Pavillon - 87200 SAINT-JUNIEN (87), en date du 06/02/2026,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - PORTÉE DE LA PERMISSION DE VOIRIE - Pour la pose et la dépose de massif et d'un candélabre, l'entreprise SAS CONTAMINE doit procéder à des travaux au droit des parcelles cadastrées section AB numéros 121, 124 et 125, Le Bourg - Route des Platanes, commune de BUSSEROLLES selon le plan joint à la demande.

ARTICLE 2 - AUTORISATION - L'entreprise SAS CONTAMINE est autorisée à procéder aux travaux suivants : pose et dépose de massif et d'un candélabre au droit des parcelles cadastrées section AB numéros 121, 124 et 125, Le Bourg - Route des Platanes, commune de BUSSEROLLES selon le plan joint à la demande.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX - La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- L'entreprise devra respecter les prescriptions de la commune de BUSSEROLLES pour les voies communales et les prescriptions de la Communauté de communes pour les voies intercommunales et devra rendre à l'état initial les trottoirs et accotements ou elle sera intervenue.
- Ces travaux sont autorisés à partir du 12 février 2026 et pour une durée de 30 jours calendaires et seulement au droit des propriétés mentionnées sur le plan joint à la demande dans le respect des prescriptions techniques.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Les accotements devront être remis à l'identique.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX - Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire devra impérativement être établi entre le maître d'ouvrage ou son représentant et le gestionnaire de la voirie.

La réfection provisoire de la chaussée fait l'objet de spécifications techniques établies par le gestionnaire de la voirie et dûment autorisées par la présente permission de voirie. À défaut les travaux de réfection de la chaussée seront réputés et définitifs.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux de réfection provisoire ou définitive de la chaussée et de la tranchée, réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, feront l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès-verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils seront repris par le maître d'ouvrage ou son représentant afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 - DÉLAI DE GARANTIE – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN - La date de conformité des travaux de réfection définitive est le point de départ d'un délai de garantie d'un (1) an, pendant lequel le maître d'ouvrage sera tenu de remédier à tout désordre éventuel. Sa responsabilité n'est dégagée qu'à cette issue, sauf malfaçons ou vices cachés.

ARTICLE 8 - RECOLEMENT - Le maître d'ouvrage ou son représentant adresse aux gestionnaires de la voirie les plans de récolement de ses installations ainsi que le dessin des ouvrages principaux. Le délai de garantie initial est prorogé jusqu'à la production de ces documents.

ARTICLE 9 - PRÉCARITE DE L'OCCUPATION - La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur pour une durée dont le terme de validité est fixé au 31 décembre 2030.

Il est rappelé que la présente autorisation ne confère aucun droit à l'occupant, tout particulièrement en ce qui concerne le déplacement de son réseau qui s'avèrerait nécessaire dans l'intérêt de la voirie communale. Ce déplacement sera à la pleine charge du pétitionnaire à la 1^{ère} demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera rendu responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette installation.

ARTICLE 11 - DÉLAI D'EXÉCUTION - La présente autorisation devra être utilisée dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa notification. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 12 - DIFFUSION - Une ampliation de la présente autorisation sera adressée au pétitionnaire maître d'ouvrage.

Fait à BUSSEROLLES, le 09 février 2026

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 10 février 2026 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.